

## DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

**Circulaire N° 765-1 du 11 juin 2018**

## TVA - Détermination de la taxe en amont déductible - assujettis partiels

La circulaire N° 765 a été applicable jusqu'à présent à la seule détermination de la taxe en amont déductible dans le chef des assujettis qui se limitent à effectuer une activité économique au sens de la TVA et qui sont qualifiés de « mixtes » dans la mesure où une partie de leur activité économique ouvre droit à déduction tandis que l'autre partie n'y ouvre pas droit.

On qualifie de « partiels » les assujettis qui, à côté de leur activité économique au sens de la TVA (activité qui peut, le cas échéant, leur conférer en même temps le statut d'assujetti mixte par référence à ce qui est dit à l'alinéa 1<sup>er</sup>), effectuent également une activité non économique au sens de la TVA, activité pour laquelle la qualité d'assujetti à la TVA n'est pas donnée dans leur chef. Cette activité non économique se situe en dehors du champ d'application de la TVA et la taxe grevant les biens et services fournis à l'assujetti partiel est étrangère au système de déduction dans la mesure de l'utilisation de ces biens et services pour les besoins de l'activité non économique.

Les règles introduites par la circulaire N° 765 sont par la présente étendues à la détermination, dans le chef d'assujettis partiels, de la TVA grevant les biens et services qui leur sont fournis dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour effectuer des opérations qui ne sont pas constitutives d'une activité économique au sens de la TVA.

La présente circulaire s'applique à compter de l'exercice fiscal 2018.

Le Directeur,

